

GE_GERICHTE DCSO/292/2017 vom 8. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_292_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/292/2017 du 8 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/292/2017 del 8 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al. 1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 1.2

Conformément aux requêtes de la plaignante et de l'intimée, les dossiers relatifs aux causes A/1_____, A/2_____ et A/3_____ seront apportés à la procédure.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention,

- 7/10 -

A/4259/2016-CS lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 4, reproduit in SJ 2013 I 188 ss; DCSO/171/2010 du 1er avril 2010, reproduite in BLSchK 2011 p. 118 consid. 3). En revanche, la procédure de plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, dans la mesure où le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; SJ 2013 I 190; arrêts du Tribunal fédéral 5A_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3; 5A_588/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3.2; 5A_250/2007 du 19 septembre 2007 consid. 3.1; BLSchK 2011 p. 118 consid. 3). La notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO), ce qui implique qu'une réquisition de poursuite peut donc

poursuivre uniquement cette fin, qui est en règle générale légitime à elle seule (cf., notamment, DCSO/455/2012 du 22 novembre 2012, cons. 3.2 in fine).

E. 2.2

Au vu des principes exposés ci-dessus, la question à résoudre en l'espèce est de savoir si, en se fondant sur les éléments de fait établis, il est manifeste que l'intimée a engagé la poursuite litigieuse dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite. La plaignante tire cette conclusion du fait que, plus de quatorze ans après la survenance de l'accident, et malgré de nombreuses demandes en ce sens, l'intimée n'a toujours pas apporté à l'appui de ses prétentions – d'un montant pourtant extrêmement élevé – d'éléments probatoires objectifs ou même de calcul précis des différents postes du dommage qu'elle allègue. Il faut à cet égard concéder à la poursuivie qu'il est rare, dans des cas de dommages consécutifs à des atteintes à la santé, de ne disposer aussi longtemps après l'événement dommageable d'aucune donnée un tant soit peu précise sur l'existence et la quotité du préjudice. Alors même que l'intimée ne soutient pas que les séquelles dont elle souffrirait seraient évolutives, il est en particulier étonnant qu'aucune expertise médicale pluridisciplinaire n'ait été diligentée aux fins d'objectiver les atteintes à sa santé et leurs conséquences sur sa capacité de gain. Il n'apparaît de même pas que les revenus dont elle bénéficiait avant l'accident – et ceux dont elle aurait pu bénéficier à l'avenir si l'accident ne s'était pas produit – aient fait l'objet de sa part

- 8/10 -

A/4259/2016-CS de tentatives sérieuses d'objectivisation. Les reproches de lenteur et de faible activité que lui adresse la plaignante sont donc justifiés. Contrairement à ce que soutient la plaignante, on ne saurait cependant en déduire que l'intimée n'entend plus faire valoir à son encontre les prétentions dont elle estime être titulaire. On ne saurait à cet égard confondre la manière inefficace et peu cohérente dont elle a fait valoir ses droits supposés jusqu'à aujourd'hui avec un défaut de volonté d'obtenir satisfaction. Il résulte bien plutôt du comportement de l'intimée, et notamment de ses récriminations à l'égard des représentants en Suisse de l'assureur responsabilité civile de la plaignante, que sa volonté d'obtenir ce qu'elle estime son dû demeure intacte, mais qu'elle ne parvient pas à aller de l'avant dans ses démarches, que ce soit par manque de connaissance ou de moyens financiers, ou encore parce qu'elle ne parviendrait pas à obtenir les éléments de preuve nécessaires. Dès lors que la plaignante ne souhaite pas renoncer à exciper de prescription, l'unique façon pour l'intimée d'empêcher que ses prétentions se prescrivent – sous réserve de l'introduction d'une action au fond pour laquelle elle ne dispose manifestement pas encore des éléments nécessaires – consiste à lui faire notifier un commandement de payer. Le but poursuivi par l'introduction de la poursuite litigieuse n'est ainsi nullement étranger à la procédure de poursuite et ne vise pas à tourmenter la poursuivie. A l'inverse, admettre la nullité de la poursuite reviendrait à priver l'intimée de son droit d'action au motif qu'elle aurait tardé à faire valoir ses prétentions, alors même que la loi ne lui impose aucun délai à cet effet. Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

E. 3

Sous réserve de certains actes visés par l'art. 298 al. 2 LP, le débiteur faisant l'objet d'un sursis concordataire, provisoire ou définitif (art. 293c al. 1 LP), peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire (art. 298 al. 1 LP, 1ère phrase). Le juge du concordat peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec

le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur (art. 298 al. LP, 2ème phrase).

Il ne résulte pas en l'occurrence de la décision rendue le 15 septembre 2016 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, telle que publiée dans la FOSC, que celle-ci aurait fait usage de la possibilité ouverte par l'art. 298 al. 1 LP, 2ème phrase, et prescrit le concours du commissaire provisoire pour certains actes accomplis par l'intimée. Celle-ci pouvait donc valablement introduire seule la poursuite litigieuse.

- 9/10 -

A/4259/2016-CS

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/4259/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne l'apport à la présente procédure des causes A/1_____, A/2_____ et A/3_____. A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 décembre 2012 par A_____ contre le commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx15 X. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.